



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 22 FEVRIER 2018
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, et Bernard ARNOULD,
conseillers communaux.
Charlotte LEONARD, Directrice générale ;**

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Séance publique

- 1. Création de parc naturel de l'Ardenne méridionale. Avis sur le projet.**
- 2. Tutelle CPAS. Modifications des statuts administratif et pécuniaire suite aux remarques tutelle. Approbation.**
- 3. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal. Règlement de travail du personnel communal. Adaptation suivant remarques tutelle.**
- 4. Cadre du personnel communal.**
- 5. Tutelle générale. Impôt des personnes physiques et additionnels au précompte immobilier. Exercices 2018 et 2019.**
- 6. Règlements fiscaux. Taxes et redevances communales 2018-2019. Approbation**
- 7. Modifications budgétaires n°2. Exercice 2017. Approbation tutelle.**
- 8. Budget communal 2018. Approbation tutelle.**
- 9. Dotation communale au budget 2018 de la zone de secours Luxembourg.**
- 10. Dotation communale au budget 2018 de la zone de police Semois-et-Lesse**
- 11. Subsidés ASBL « Les Veschaux ». Fleurissement village de Sohier.**
- 12. Subsidés aux associations. Carnaval de Wellin.**
- 13. Subsidés aux associations. Maison de la culture.**
- 14. Subsidés aux associations. Conseil consultatif des aînés.**
- 15. Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance. Convention relative à l'octroi d'un prête CRAC. Plan cigogne 3-volet 2.**
- 16. Plan d'investissement communal des travaux 2017-2018. Modification.**
- 17. Gasoil diesel et gasoil de chauffage. Adhésion à la centrale de marché régionale CARB 01/09.**

18. Numérisation des actes de l'état civil. Adhésion à la centrale de marché provincial.
19. Convention entre la commune de Wellin et l'ASBL CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin.
20. Reconnaissance de l'ASBL Complexe sportif de Wellin.
21. Convention entre commune et O.N.E. Passage du car sanitaire.
22. Convention de mise à disposition aux Naturalistes de la Haute Lesse. Laboratoire de la vie rurale
23. Plateforme bois-énergie. Avenant à la convention.
24. Sanctions administratives. Agent sanctionnateur. Avenant à la convention.
25. Chemin public n°45 à Wellin. Elargissement. Cession à titre gratuit.
26. Plan communal d'aménagement révisé. Zone artisanale de Halma. Projet. Adoption provisoire
27. Charte « Ville amie démente ». Adhésion.
28. Projet de loi du gouvernement fédéral sur les visites domiciliaires. Motion.
29. Conseil consultatif communal des aînés. Modification du R.O.I
30. Conseil consultatif communal des aînés. Désignation de nouveaux membres.
31. Dépôt des listes de mandats et déclaration de patrimoine. Information.

Huis-clos

1. Chemin public n°1. Action en justice
2. Rapport de visite de contrôle Receveur régional. Prise d'acte.
3. Enseignement. Evaluation du directeur stagiaire au terme de la deuxième année de stage.
4. Enseignement. Remplacement.
5. Personnel communal. Interruption de carrière.
6. Personnel communal. Nomination définitive.
7. Personnel communal. Crèche. Démission.
8. Personnel communal. Engagement d'un(e) directeur(trice)/Assistant(e) social(e) pour la crèche communale.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 20 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. CREATION DE PARC NATUREL DE L'ARDENNE MERIDIONALE. AVIS SUR LE PROJET.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 06/07/1985 relatif aux Parcs naturels et plus particulièrement son article 4 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 03 février 2014, et 30 août 2017, toutes deux approuvées par l'autorité de tutelle ;

Vu la constitution, le 19/06/2014, de l'Association de projet « Lesse et Semois » dans le but de créer un Parc naturel (devenue Association de projet « Ardenne méridionale » depuis lors) ;

Vu l'adhésion de la Commune de Wellin à cette Association de projet ;

Attendu qu'un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ;

Attendu qu'un Parc naturel vise à :

- 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- 2° contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- 3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- 4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
- 6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
- 7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Wellin d'être intégrée au Parc Naturel qui pourrait être créé ;

Vu le dossier « projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale » joint en annexe, tel qu'adopté par le Comité de gestion de l'Association de projet le 18/12/2017 sur base d'un rapport de création établi par un Comité d'étude ;

Attendu que le projet de création porte sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du Parc naturel ainsi que sur les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du Parc naturel et sur l'inscription de tout ou partie du territoire du Parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant que le projet de Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'étend sur la totalité du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Attendu que les Conseils communaux concernés doivent émettre un avis favorable ou défavorable sur le projet dans les deux mois de la notification de celui-ci, faute de quoi l'avis est réputé favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

CHARGE le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale.

2. TUTELLE CPAS. MODIFICATIONS DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE SUITE AUX REMARQUES TUTELLE. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 07 février 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal des réunions de négociation syndicale du 09 mai 2017, 16 mai 2017, 06 juin 2017, et 13 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 18 juillet 2017 ;

Vu le protocole de négociation syndicale transmis le 20 juillet 2017 aux différentes délégations ;

Vu l'accord de la délégation de l'autorité ;

Vu l'accord daté du 26 juillet 2017 de la CSC Services Publics ;

Vu l'accord daté du 18 août 2017 de la CGSP ;

Vu le projet de statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'approbation du statut administratif et pécuniaire du personnel de la commune de Wellin approuvé en séance du Conseil communal du 28 septembre 2017 ;

Revu la délibération du Conseil de l'Aide sociale du 20 novembre 2017 reçue complète le 1^{er} décembre 2017 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de Wellin arrête les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS, en tous points identiques aux statuts de l'administration communale hormis tout ce qui ne concerne pas le personnel du CPAS ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 18 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 7 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 Décembre 2017 faisant part des mises à jour à apporter au statut administratif ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 janvier 2018 apportant les modifications sollicitées aux statuts administratif et pécuniaire du CPAS ;

Considérant que la décision susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : La délibération du Conseil de l'aide sociale de Wellin du 8 Janvier 2018 relative aux modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel est approuvée ;

Art. 2 : Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours

Art 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour notification

3. STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL. ADAPTATION SUIVANT REMARQUES TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 décembre 1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2004, et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 07 février 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal des réunions de négociation syndicale du 09 mai 2017, 16 mai 2017, 06 juin 2017, et 13 juin 2017 ;

Vu le projet de protocole transmis le 30 juin 2017 aux différentes délégations ;

Vu les observations écrites de la CSC Services Publics reçues le 13 juillet 2017 ;

Vu les observations écrites de la CGSP reçue le 14 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 18 juillet 2017 ;

Vu le protocole de négociation syndicale transmis le 20 juillet 2017 aux différentes délégations ;

Considérant que la Bourgmestre invitait les différentes délégations à signer le protocole pour le 18 août 2017 au plus tard ;

Vu l'accord de la délégation de l'autorité ;

Vu l'accord daté du 26 juillet 2017 de la CSC Services Publics ;

Vu l'accord daté du 18 août 2017 de la CGSP ;

Vu le projet de statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le projet de règlement de travail du personnel communal ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 23/08/2017 et rendu favorable le 01/09/2017 : « *Avis favorable de légalité* » ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 d'arrêter le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin, et d'arrêter le règlement de travail du personnel de la Commune de Wellin ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 de Mme Valérie De Bue, Ministre des pouvoirs locaux, par lequel la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil communal de Wellin arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que le règlement de travail est approuvée ;

Considérant que dans cet arrêté attire l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

« a) *L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il y a lieu d'apporter les mises à jour suivantes au niveau du statut administratif :*

1. *Article 11, définitions, point B « Violence au travail : remplacer « moralement » par « psychologiquement » (article 32 ter 1° de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) ;*

2. *Article 11, définition, point C « Harcèlement moral au travail » : remplacer à la 4ème ligne « morale d'une personne » par « psychique d'un travailleur » (article 32 ter 2° de la loi précitée) ;*

3. *Article 11, « Mesure de prévention des risques psychosociaux au travail », dernier alinéa ainsi que les « Moyens d'action pour le travailleur », 3ème alinéa : il est à noter que le rôle du comité pour la prévention et la protection du travail est confié aux comités de concertation syndicale de base dans le secteur public, en vertu de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;*

4. *Article 11, « Les moyens d'action pour le travailleur » : remplacer « morale » par « psychique » ;*

5. *Article 11, A la procédure interne, « l'intervention psychosociale informelle » : remplacer « moral » par « psychique » (article 1.3-8 du chapitre II du Titre 3 de l'Arrêté royal du 28.04.2017 établissant le Livre 1er – Principes généraux du code du bien-être) ;*

6. *Article 11, demande à caractère collectif, le comité pour la prévention et la protection du travail est confié aux comités de concertation syndicale de base dans le secteur public ;*

7. *Article 16 : en vertu du décret du 10 juillet 2013 modifiant, pour la fonction publique en Région wallonne, le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne, entré en vigueur depuis le 1er décembre 2012, les ressortissants ou non de l'Union européenne sont admissibles dans les administrations locales aux emplois qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la fonction publique et aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Les ressortissants hors Union européenne restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne (permis de travail) ;*

8. *Article 37 : à revoir en fonction des dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;*

9. *L'arrêté royal du 28.04.2017 établissant le livre 1er – Principes généraux du Code du bien-être au travail et le livre X – Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du Code du bien-être au travail a abrogé au 12.06.2017 les arrêtés royaux suivants :*

- arrêté royal du 28.05.2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
- arrêté royal du 03 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail ;
- arrêté royal du 02 mai 1995 relatif à la protection de la maternité ;

les articles 38, 39, 40, 41, 41bis, 42 et 252 devront être revus en ce sens ;

10. Articles 203 et 204 : il s'agit de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine volontaire de 4 jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans et non de la loi du 1er septembre 2012 ;

11. Sections 20 et 21 : pour la compréhension et l'utilité du statut développer les règles générales d'octroi de la semaine de 4 jours et le travail à mi-temps.

b) Au niveau du règlement de travail, le conseil communal est invité à préciser certains articles :

- L'article 3 n'est plus d'actualité quant à l'horaire d'été : le Livre V du Code du bien-être au travail (AR du 28.04.2017 établissant le livre V – facteurs d'environnement et agents physiques du Code du bien-être au travail) contient les règles de protection contre les facteurs d'environnement et les agents physique au travail, il y a lieu de se référer aux de normes du titre 1er – Ambiances thermiques du Code du bien-être au travail pour établir l'horaire d'été ;

- L'article 38 : l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 n'est plus applicable et a été remplacé par l'Arrêté Royal du 28.04.2017 établissant le livre 1er – Principes généraux du Code du bien-être au travail ;

- Page 40 : l'AR du 28/05/2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs a été abrogé au 12.06.2017 par l'AR du 28.04.2017 établissant le livre 1er – Principes généraux du code du bien-être au travail ;

- Annexe 3 du règlement de travail : remarques similaires aux points 1 à 3 ci-dessus relatif au statut administratif » ;

PREND ACTE de l'arrêté du 23 octobre 2017 de Mme Valérie De Bue, Ministre des pouvoirs locaux, par lequel la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil communal de Wellin arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que le règlement de travail est approuvée ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De modifier le statut administratif et pécuniaire comme suit :

1. Article 11, définitions, point B « Violence au travail : remplacer « moralement » par « psychiquement » (article 32 ter 1° de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) ;

2. Article 11, définition, point C « Harcèlement moral au travail » : remplacer à la 4ème ligne « morale d'une personne » par « psychique d'un travailleur » (article 32 ter 2° de la loi précitée) ;

3. Article 11, « Mesure de prévention des risques psychosociaux au travail », dernier alinéa ainsi que les « Moyens d'action pour le travailleur », 3ème alinéa : il est à noter que le rôle du comité pour la prévention et la protection du travail est confié aux comités de concertation syndicale de base dans le secteur public, en vertu de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant

exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

4. Article 11, « Les moyens d'action pour le travailleur » : remplacer « morale » par « psychique » ;

5. Article 11, A la procédure interne, « l'intervention psychosociale informelle » : remplacer « moral » par « psychique » (article I.3-8 du chapitre II du Titre 3 de l'Arrêté royal du 28.04.2017 établissant le Livre 1er – Principes généraux du code du bien-être) ;

6. Article 11, demande à caractère collectif, le comité pour la prévention et la protection du travail est confié aux comités de concertation syndicale de base dans le secteur public ;

7. Article 16 : en vertu du décret du 10 juillet 2013 modifiant, pour la fonction publique en Région wallonne, le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne, entré en vigueur depuis le 1er décembre 2012, les ressortissants ou non de l'Union européenne sont admissibles dans les administrations locales aux emplois qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la fonction publique et aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Les ressortissants hors Union européenne restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne (permis de travail) ;

8. Article 37 : à revoir en fonction des dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

9. L'arrêté royal du 28.04.2017 établissant le livre 1er – Principes généraux du Code du bien-être au travail et le livre X – Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du Code du bien-être au travail a abrogé au 12.06.2017 les arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal du 28.05.2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
- arrêté royal du 03 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail ;
- arrêté royal du 02 mai 1995 relatif à la protection de la maternité ;

les articles 38, 39, 40, 41, 41bis, 42 et 252 devront être revus en ce sens ;

10. Articles 203 et 204 : il s'agit de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine volontaire de 4 jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans et non de la loi du 1er septembre 2012 ;

Article 2 : De modifier le règlement de travail comme suit :

1. L'article 3 n'est plus d'actualité quant à l'horaire d'été : le Livre V du Code du bien-être au travail (AR du 28.04.2017 établissant le livre V – facteurs d'environnement et agents physiques du Code du bien-être au travail) contient les règles de protection contre les facteurs d'environnement et les agents physique au travail, il y a lieu de se référer aux de normes du titre 1er – Ambiances thermiques du Code du bien-être au travail pour établir l'horaire d'été ;

2. L'article 38 : l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 n'est plus applicable et a été remplacé par l'Arrêté Royal du 28.04.2017 établissant le livre Ier – Principes généraux du Code du bien-être au travail ;

3. Page 40 : l'AR du 28/05/2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs a été abrogé au 12.06.2017 par l'AR du 28.04.2017 établissant le livre Ier – Principes généraux du code du bien-être au travail ;

4. Annexe 3 du règlement de travail : remarques similaires aux points 1 à 3 ci-dessus relatif au statut administratif.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle ou à défaut à l'expiration du délai d'approbation par les autorités de tutelle.

Article 5 : La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Article 6 : Une copie du règlement de travail sera déposée au bureau régional du Contrôle des lois sociales, dans les huit jours de l'entrée en vigueur.

4. CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 avril 2005 d'adopter le cadre du personnel communal de Wellin suivant :

Service	GRADE	Echelle de base	Nombre
Administration	Secrétaire Communal		1
	Gradué en droit OU	B1	1
	Gradué en droit en chef OU	B4	1
	Employé d'Administration OU	D6	1
	Chef de Service Administratif	C3	1
	Employé d'administration	D4	4
Technique.	Agent Technique en chef	D9	1
	Agent Technique	D7	1
	Ouvrier qualifié	D1	7
	Ouvrier	E2	
	Ouvrière nettoyage	E1	2
Culturel	Bibliothécaire	D4	
	Surveillant	E1	
Sport	Employé d'	D4	1

	Administration		
	Employé d'administration	D1	
Culturel et social	Employé d'administration	D6	
	Employé d'administration	D4	
			18

Considérant qu'il convient de revoir le cadre du personnel communal de Wellin ;
Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune-CPAS du 28 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales (SLFP le 10 décembre 2017 ; CSC Services Publics le 13 décembre 2017 ; et CGSP le 04 janvier 2018) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 03 janvier 2018 et rendu le 08 janvier 2018 : « Avis de légalité favorable » ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de modifier le cadre comme suit :

Service	GRADE	Echelle de base	Nombre
Personnel administratif	Directeur Général		1
	Gradué spécifique en droit OU Chef de bureau administratif OU Employé d'Administration OU Chef de Service Administratif	B1 A1 D6 C3	1 1 1 1
	Employé d'administration	D6	3
	Employé d'administration	D4	2
Personnel technique	Agent Technique en chef	D9	1
	Agent Technique	D7	1
Personnel ouvrier	Ouvrier qualifié	D4	2
	Ouvrier qualifié	D2	5
	Ouvrier	E2	2
			18

5. TUTELLE GENERALE. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES ET ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER. EXERCICES 2018 ET 2019.

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations du 09 novembre 2017 par lesquelles le Conseil communal arrête le règlement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et le règlement de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2018 et 2019 ;

Vu les notifications du Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2017, par lesquelles il nous informe que ces taxes n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont pleinement exécutoires ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE des notifications du Gouvernement wallon du **18 décembre 2017** et **TRANSMET** copie au Receveur communal.

6. REGLEMENTS FISCAUX. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES 2018-2019. APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations du Conseil communal du 09 novembre 2017 par lesquelles le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances 2018 et 2019 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 précisant que les règlements adoptés par le Conseil communal en date du 9 novembre 2017 sont approuvés ;

PREND CONNAISSANCE des éléments suivants :

-d'une manière générale, pour les taxes qui prévoient la procédure de taxation d'office, il serait plus adéquat de parler de « majoration » et non de « plus » et de prévoir une majoration de 200% à partir de la quatrième infraction ;

-pour la taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices, il y a lieu de viser l'année « 2018 » et non plus l'année « 2016 » ;

-pour la délivrance de renseignement urbanistiques il y lieu de noter que les Comités d'acquisition d'immeubles ont été régionalisés ;

-pour le règlement des concessions de sépultures dans les cimetières, s'agissant d'une redevance, il y a lieu de viser l'article 173 de la Constitution et non pas l'article 170 § 4 ;

-pour la redevance des services de l'accueil extrascolaire, il y a lieu de compléter l'article 1^{er} en visant expressément qu'il s'agit des plaines de vacances, en précisant le moment de la tenue de celles-ci ;

-pour la redevance des services de l'accueil extrascolaire à l'école de Lomprenz, il y a lieu de compléter l'article 2b en précisant l'horaire de l'accueil du matin ;

-pour la redevance de la fréquentation de la crèche communale, l'article 2a) prévoit un paiement dans les 30 jours, alors que l'article 4 fixe un paiement dans le mois, il y a lieu de préciser clairement le délai que le Conseil communal entend appliquer ;

-pour la redevance de la fréquentation de la crèche communale, il y aurait lieu à l'avenir d'annexer au règlement communal, l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil tel que modifié et la circulaire PFP 2017 de l'ONE.

TRANSMET copie au Directeur Financier.

7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2. EXERCICE 2017. APPROBATION TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 09/11/17 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 18/12/2017, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.232.948,30	Résultats :	25.654,51
	Dépenses	5.207.293,79		
Exercices antérieurs	Recettes	961.054,92	Résultats :	901.852,81
	Dépenses	59.202,11		
Prélèvements	Recettes	82.767,43	Résultats :	-43.616,09
	Dépenses	126.383,52		
Global	Recettes	6.276.770,65	Résultats :	883.891,23
	Dépenses	5.392.879,42		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.324.824,66	Résultats :	-161.920,74
	Dépenses	2.486.745,40		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-466.844,12
	Dépenses	466.844,12		
Prélèvements	Recettes	720.605,72	Résultats :	628.764,86
	Dépenses	91.840,86		
Global	Recettes	3.045.430,38	Résultats :	0,00
	Dépenses	3.045.430,38		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017.

8. BUDGET COMMUNAL 2018. APPROBATION TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2018 de la commune de Wellin voté en séance du Conseil communal en date du 20/12/17 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 31/01/2018, le budget communal pour l'exercice 2018 de la commune de Wellin a été réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.385.574,24	Résultats :	0,00
	Dépenses	5.385.574,24		
Exercices antérieurs	Recettes	865.989,98	Résultats :	836.015,84

	Dépenses	29.974,14	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -14.452,93
	Dépenses	14.452,93	
Global	Recettes	6.251.564,22	Résultats : 821.562,91
	Dépenses	5.430.001,31	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	3.614.119,28	Résultats : -250.229,11
	Dépenses	3.864.348,39	
Exercices antérieurs	Recettes	52.757,35	Résultats : -170.138,62
	Dépenses	222.895,97	
Prélèvements	Recettes	439.485,32	Résultats : 420.367,73
	Dépenses	19.117,59	
Global	Recettes	4.106.361,95	Résultats : 0,00
	Dépenses	4.106.361,95	

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le budget communal 2018.

9. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2018 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG.

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicites dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Luxembourg daté du 19/12/17 concernant la répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2018 ;

Vu le budget 2018 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu le budget 2018 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 170.755,35 € dans le budget 2017 de la zone de secours Luxembourg.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

10. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2018 DE LA ZONE DE POLICE SEMOIS-ET-LESSE

Le Conseil Communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2018 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2018 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 257.295,00 € dans le budget 2018 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

11. SUBSIDES ASBL « LES VESCHAUX ». FLEURISSEMENT VILLAGE DE SOHIER.

Le Conseil Communal,

Vu l'examen du dossier relatif à l'embellissement floral 2011 pour le village de SOHIER, tel que justifié par une copie des justificatifs et un rapport sur l'utilisation de la subvention octroyée ;

Considérant que la subvention octroyée à l'asbl « Les Veschaux » porte sur le financement des fournitures suivantes :

- terreau pour les semis
- engrais et granulés limaces
- graines diverses
- accessoires de jardinage
- mazout pour le chauffage des serres ;

Que le montant des fournitures considérées, eu égard aux factures justifiées en 2011, peut être estimé à 4.000 € ;

Qu'afin d'assurer aux bénévoles de l'association la maîtrise de la gestion des commandes et la planification des fournitures pour la réalisation des différentes opérations de semis, mises en pot, etc., il est hautement souhaitable que les commandes et fournitures puissent être gérées directement sur place ;

Considérant que depuis 1994, c'est l'asbl qui gère les candidatures au challenge « Province Propre et Fleurie » et qu'il est dès lors opportun de lui octroyer un subside spécifique à justifier par un rapport financier en fin de saison ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production des justificatifs et du rapport financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé se situe entre 2.500 et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 84010/332-02 au budget communal 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer pour l'année 2018 une subvention de 4.000 € à l'asbl « Les Veschaux », destinés exclusivement au fleurissement du village de Sohier ;

DECIDE :

- de dispenser l'asbl « Les Veschaux » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/18 ;
- d'informer l'asbl « Les Veschaux » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la

subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

12. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CARNAVAL DE WELLIN.

Le Conseil Communal,

Considérant la demande du Carnaval de Wellin d'obtention d'une subvention dans le cadre l'organisation de l'édition du Carnaval 2018 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;

Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 762/332-02 au budget communal 2018 ;

Vu que le Collège accepte d'octroyer un montant de 500 € supplémentaire à l'asbl Carnaval de Wellin afin de payer le loyer des hangars pour les chars uniquement si une convention est établie avec le propriétaire des hangars ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2017 à remettre au Collège communal pour le 31/12/18 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2018 :

- une subvention de 4.055 € au Comité du Carnaval de Wellin ;
- une subvention de 500 € pour la location des hangars pour les chars pour l'année 2018 ;

DECIDE :

- de dispenser le Comité du Carnaval de Wellin de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention initiale de 4.055 € sur base d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2017 justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/18;

- de verser les 500 € supplémentaires sur base d'une copie de la convention établie avec le propriétaire des hangars pour l'année 2018 à remettre également au Collège communal pour le 31/12/18 ;
- d'informer le Comité du Carnaval de Wellin que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

13. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. MAISON DE LA CULTURE.

Le Conseil Communal,

Considérant la demande de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne d'obtention d'une subvention dans le cadre du contrat programme 2016-2018 ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant les projets prévus pour l'année 2018 ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne-Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Wellin ne dispose pas d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Wellin ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 761/332-02 au budget communal 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2018 une subvention de 14.000 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

DECIDE:

- que la Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remplir les conditions suivantes : remise au Collège communal pour le 30 juin 2018, une copie des bilans et comptes déposés au greffe, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2017 afin d'être soumis à l'analyse du Collège communal ;
- d'informer la Maison de la Culture Famenne-Ardenne que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera

tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

14. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CONSEIL CONSULTATIF DES AINÉS.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'une Commission Consultative Communale du 3ème âge de nature à promouvoir la politique sociale en faveur des seniors a été constituée le 13 mai 2008 ;

Considérant que la mission première de cette Commission est de guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce Conseil Consultatif des Aînés dont l'action peut être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés de l'entité ;

Considérant la demande de ce Conseil Consultatif des Aînés pour l'obtention d'une subvention afin soutenir leurs projets ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 834/332-03 au budget communal 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2018 une subvention de 1.000 € au Conseil Consultatif des Aînés ;

DECIDE :

- de dispenser le Conseil Consultatif des Aînés de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/18 ;
- d'informer le Conseil Consultatif des Aînés que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

15. FINANCEMENT ALTERNATIF DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET CRAC. PLAN CIGOGNE 3-VOLET 2.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 480.225,00€ financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche;

Vu la décision en date du 22 mars 2017 de Monsieur le Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 565.354,87 € HTVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE de solliciter un prêt d'un montant total de 480.225,00€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

SOLLICITE la mise à disposition des subsides ;

MANDATE Mme Bughin-Weinquin, Bourgmestre et Mme Léonard, Directrice générale, pour signer ladite convention.

16. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL DES TRAVAUX 2017-2018. MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier transmis en date du 01 août 2016 par le département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR et relatif au Fonds régional d'investissement à destination des communes et ses lignes directrices pour la période 2017-2018 ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour la commune de WELLIN est de l'ordre de **149.436€** pour les années **2017** et **2018** ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2017 approuvant le plan communal d'investissement 2017-2018 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et des infrastructures sportives, daté du 23 mai 2017, approuvant le plan d'investissement 2017-2018 de la commune de Wellin, ainsi présenté :

	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres intervenants			
1 Rue du Tribois - Wellin	405.545,42	160.116,00		245.429,42	122.714,71	122.714,71
2 Restauration des façades de l'hôtel de ville - Wellin	420.122,89			420.122,89	210.061,45	210.061,45
3 Rue Croix-Sainte-Anne - Lomprez	260.830,52			260.830,52	130.415,26	130.415,26
				TOTAUX	463.191,42	463.191,42

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et des infrastructures sportives autorisant exceptionnellement la Commune de Wellin à utiliser l'enveloppe 2013-2016 pour financer l'investissement n°1 « Rue du Tribois-Wellin » ;

Considérant que pour l'investissement n°2 « Restauration des façades de l'hôtel de ville-Wellin », la procédure relative au PIC n'a pas pu être respectée, les travaux ayant été réalisés avant l'hiver pour des raisons de sécurité ;

Considérant, en outre, que cet investissement a été attribué à un montant largement inférieur à l'estimation de départ (79.125,17€ TVAC), ce qui rend l'intervention de la DGO1 moins pertinente ;

Considérant la décision du Collège de revoir également l'aménagement intérieur de l'hôtel de ville avant la réintégration de l'espace par les services communaux (ceux-ci ayant été provisoirement délocalisés suite à la menace d'effondrement d'un pignon);

Considérant que deux voiries nécessitent des travaux de restauration et d'entretien urgents;

Attendu que sont proposées les modifications suivantes au PIC 2017-2018:

1. ~~WELLIN – Rue du Tribois (Voirie et égouttage)~~ ~~405.545,42€~~
2. ~~WELLIN – Hôtel de ville – Travaux extérieurs (bâtiment)~~ ~~420.122,89€~~
3. LOMPRESZ – rue Croix-St-Anne (voirie) 260.830,52 €
4. Réaménagement intérieur de l'hôtel de ville 831.130,25€
5. Entretien extraordinaire de voirie. Rue de Gouba et Chemin de Sohier 93.635,85€

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Montant d'attribution	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres intervenants				
		(2)	(3)				
1 Rue du Tribois - Wellin	€ 405.545,42	€ 160.116,00		€ 415.168,59	Sans objet		
2 Restauration des façades de l'hôtel de ville - Wellin	€ 420.122,89			€ 79.125,17	Sans objet		
3 Rue Croix-Sainte-Anne - Lomprez	€ 260.830,52				€ 260.830,52	€ 130.415,26	€ 130.415,26
4 Réaménagement intérieur de l'hôtel de ville	€ 831.130,25				€ 831.130,25	€ 415.565,13	€ 415.565,13
5 Entretien extraordinaire de voirie-Rue de Gouba et Chemin de	€ 93.635,85				€ 93.635,85	€ 46.817,93	€ 46.817,93
6							
7							
8							
9							
10							
				TOTAUX	€ 1.185.596,62	€ 592.798,31	€ 592.798,31

Attendu que l'estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement modifié s'élève à **1.185.596,62€** ;

Attendu que l'estimation de l'intervention régionale (DG01) est estimée à 592.798,31€, avec cependant un plafond maximal de subvention de **149.436€**, le solde à charge de la commune ;

Vu le dépassement du plafond de 150% prévu pour le calcul de l'intervention régionale ;

Considérant que le projet n°4 est de grande ampleur et pourrait ne pas aboutir en totalité endéans le délai imparti (attribution pour le 31/12/2018).

Considérant que ce projet serait alors reporté sur le prochain PIC en totalité ou en partie (attribution d'une partie des lots en 2018, les autres en 2019);

Considérant que le dépassement du plafond de 150% est donc opportun afin de ne pas pénaliser la commune pour les prochains PIC, le taux d'utilisation des montants alloués devant être de 100% quelques soient les aléas rencontrés en cours de procédure ;

Vu que la modification du PIC 2017-2018 sera transmise à la DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR pour examen et approbation par envoi recommandé.

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : D'approuver la modification du plan communal d'investissement 2017-2018

Art.2 : De solliciter une dérogation pour dépassement du plafond de 150% prévu pour le calcul de l'intervention régionale

17. GASOIL DIESEL ET GASOIL DE CHAUFFAGE. ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHE REGIONALE CARB 01/09.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'une centrale d'achat régionale est mise en place pour les communes wallones;

Considérant que le fournisseur est Comfort Energy à Malonne ;

Considérant que les réductions suivantes sont proposées :

Remise au litre en € TVAC			
Gasol Diesel	Gasol de chauffage	Gasol de chauffage extra	Gasol de chauffage hiver
0,1833	0,0667	0,0667	0,0705

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/127-03 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer au marché régional CARB 01/09 « Gasol diesel et gasol de chauffage à déverser dans les citernes » valable jusqu'au 30/04/2020.

18. NUMERISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL. ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHE PROVINCIAL.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'une centrale d'achat provinciale est mise en place pour les communes de la province de Luxembourg;

Considérant que le fournisseur est « Village n°1 ASBL » à Wauthier-Braine;

Considérant que les prix suivantes sont proposés :

-0.43 euros HTVA pour les actes à partir de 1977

-0.52 euros HTVA pour les actes antérieurs à 1977

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/749-98 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer au marché provincial « Central de marché relative à la numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données sql express ».

19. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE WELLIN ET L'ASBL CSW POUR LA GESTION DU COMPLEXE SPORTIF DE WELLIN.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2016 de constituer l'asbl Complexe sportif de Wellin ; et d'approuver le projet de statuts de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu l'arrêté daté du 21 novembre 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2016 relative à la constitution de l'Asbl Complexe sportif de Wellin et à l'approbation de ses statuts ;

Considérant que la Commune de Wellin détient les équipements suivants :

- Complexe sportif de Wellin et ses alentours (terrain de football) sis Rue Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin ;
- Terrain de football B sis Chemin d'Ave à 6920 Wellin ;
- Tennis club sis Rue de Gedinne 46 à 6920 Wellin et ses alentours (terrains de pétanque) ;
- L'espace multisports de rue sis Cité du 150ème à 6920 Wellin.

Considérant que l'asbl CSW a été constituée à l'effet d'animer et gérer les équipements collectifs désignés à l'alinéa précédent ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la concession à l'asbl CSW de l'animation, et de la gestion des équipements collectifs précités ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 06/06/2017 ;

Vu sa décision du 20 juin 2017 d'approuver une convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Considérant l'article 5 du décret du 27 février organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés stipule que « *La reconnaissance est accordée pour une durée de 10 ans.* » ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de cette convention comme suit :

« La concession est consentie pour une durée de 10 années avec tacite reconduction :

- prenant cours le 1er septembre 2017

- et prenant fin le 31 août 2027. » ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la convention suivante entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin :

Convention entre la commune de Wellin et l'ASBL CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin

Acte sous seing privé constatant la concession

Entre les soussignées :

- De première part, la commune de Wellin, représentée par Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, dont le siège est sis Grand Place 1 à 6920 Wellin, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du ...

dénommée ci-après, le concédant'',

- De seconde part, l'association sans but lucratif Complexe Sportif de Wellin, dont le siège est fixé à Rue du Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin, représentée par Bruno Meunier, Président, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du ...

- et en vertu de l'article ... des statuts,

dénommée ci-après „le concessionnaire'',

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- Complexe sportif de Wellin et ses alentours (terrain de football) sis Rue Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin ;
- Terrain de football B sis Chemin d'Ave à 6920 Wellin ;
- Tennis club sis Rue de Gedinne 46 à 6920 Wellin et ses alentours (terrains de pétanque) ;
- L'espace multisports de rue sis Cité du 150^{ème} à 6920 Wellin.
tel qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2

La concession est consentie pour une durée de 10 années avec tacite reconduction :

- **prenant cours le 1^{er} septembre 2017**
- **et prenant fin le 31 août 2027.**

Article 3

La concession prendra fin prématurément, si, au moins trois mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 4

Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, que l'affectation ci-après :

Salles de sports équipées et destinées à la pratique d'activités sportives et bureaux administratifs, et accessoirement une destination récréative. Les salles de sport seront réservées prioritairement aux établissements scolaires durant les heures scolaires. Hors de ces horaires, elles seront occupées par les clubs de sport qui auront signé une convention d'occupation avec l'asbl.

Article 5

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Le concessionnaire accordera à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 7, prioritairement à toute personne, physique ou morale, ou à tous clubs sportifs, domiciliée ou dont le siège est fixé à Wellin.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

„Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements”.

Article 7

Dans un délai de trois mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration

intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 8

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarif dont il est question à l'article 7 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant. Toute modification ultérieure devra également être approuvée par le concédant.

Article 9

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit : La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles''.

Article 10

Le concessionnaire se conformera à l'article 9, c), de la loi du 16 juillet 1973, lequel dispose :

Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentations :

- Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil des utilisateurs.

Article 11

- Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant :
- son compte de l'exercice écoulé (pour le 31 mars au plus tard) ;
 - et son budget pour le prochain exercice (pour le 1er décembre au plus tard).

Article 12

Pour autant que de besoin, il est précisé que le compte et le budget dont il est question à l'article 11 ne pourront être présentés à l'organe compétent du concessionnaire qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 13

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 14.

Article 14

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

(Art. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.)

Article 15

A l'expiration de la durée de la concession :

a) sans préjudice du littera b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil ;

Art. 1731 § 2. S'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 16

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

(Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.)

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Art. 1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Article 17

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 16.

Article 18

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 17.

Article 19

Les consommations d'eau, de pellets et d'électricité, seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 20

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 21

Aucune modification de l'infrastructure ne pourra être entreprise sans l'accord du concédant.

Article 22

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les différents contrats d'entretien indispensables pour répondre aux normes de sécurité et de conformité de la structure proposée.

Article 23

L'asbl s'engage à respecter la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et ses modifications ultérieures.

Article 24

L'asbl s'engage à remplir les missions suivantes confiées et définies par la Commune de Wellin :

1. Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
2. Promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
3. Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;
4. Gérer et faire fonctionner les infrastructures concédées à l'article 1 ;
5. Respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive de la Communauté française et la Charte Vivons Sport ;
6. Assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune de Wellin.

Article 25

La Commune de Wellin met à la disposition de l'asbl une subvention annuelle qui sera fixée annuellement par le Conseil communal.

Article 26

La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 27

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 28

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Fait à Wellin, le 2017, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Wellin

l'asbl CSW

Le Conseil Communal,
d'administration

La Secrétaire

Le Président

C. Léonard A. Bughin-Weinquin
Meunier

Pour

Le Conseil

Le Secrétaire

E. Goffaux B.

CHARGE Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, et Mme Léonard, Directrice Générale, de la signature de cette convention.

20. RECONNAISSANCE DE L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE WELLIN.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2016 de constituer l'asbl Complexe sportif de Wellin ; et d'approuver le projet de statuts de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu l'arrêté daté du 21 novembre 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2016 relative à la constitution de l'Asbl Complexe sportif de Wellin et à l'approbation de ses statuts ;

Vu sa décision de ce jour d'approuver une convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE d'autoriser l'asbl Complexe sportif de Wellin à introduire une demande de reconnaissance conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures.

21. CONVENTION ENTRE COMMUNE ET O.N.E. PASSAGE DU CAR SANITAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier de l'ONE adressé à l'Administration communale le 27 décembre dernier et ayant pour objet la nouvelle convention liant notre commune et l'ONE suite au passage d'un car sanitaire de l'ONE;

Vu que cette convention a pris ses effets au 01/01/2009 pour une durée indéterminée;

Vu que cette convention vise à définir les modalités de la participation financière de la commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage d'un car sanitaire de l'ONE sur son territoire;

Vu qu'il apparaît opportun de revoir régulièrement le nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation et que par souci de transparence, la direction générale de l'ONE a décidé de baser l'indexation du taux par habitants sur l'évolution de l'indice santé et non plus sur l'indexation de leur budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires;

Considérant que les trois évolutions principales contenues dans cette proposition de nouvelle convention sont mises en évidence et sont notifiées de la sorte :

- convention établie pour une durée indéterminée à dater du 01/01/2018

- nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation actualisée tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de notre commune
- à partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, indexation de la facturation sur base de l'indice santé

Attendu qu'il est, dès lors, proposé par l'ONE de soumettre au Conseil communal les deux exemplaires ci-joints de cette nouvelle convention afin qu'ils soient approuvés et signés;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre acte et de signer cette proposition de nouvelle convention liant notre commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE.

22. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX NATURALISTES DE LA HAUTE LESSE. LABORATOIRE DE LA VIE RURALE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les travaux de rénovation du Laboratoire de la Vie Rurale ;

Considérant la demande de l'asbl Les Naturalistes de la Haute-Lesse d'occuper 2 locaux de réunion au sein du Laboratoire de la Vie Rurale ;

Considérant qu'il convient dès lors de définir les conditions de mise à disposition de ces 2 locaux ;

Considérant la rencontre de Mme Bughin avec Mr Tyteca ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 20 décembre 2017, d'approuver la convention de mise à disposition de 2 locaux de réunion situés au 1er étage du bâtiment sis Rue de la Place 4 à 6920 Sohier à l'asbl Les Naturalistes de la Haute Lesse ;

Vu le courriel daté du 28 décembre 2017 de Monsieur Tyteca, Président, Les Naturalistes de la Haute-Lesse asbl, dans lequel il sollicite la modification du 1er paragraphe de l'article 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 janvier 2017 de proposer à l'asbl les Naturalistes de la Haute-Lesse de proposer au prochain Conseil communal de modifier la convention de mise à disposition de 2 locaux de réunion situés au 1er étage du bâtiment sis Rue de la Place 4 à 6920 Sohier à l'asbl Les Naturalistes de la Haute Lesse de la façon suivante :

« L'occupant s'engage à ouvrir au public, un après-midi par mois, sa bibliothèque qui est située dans un des deux locaux de réunion. L'horaire d'ouverture sera fourni à la Commune de Wellin en fin d'année civile pour l'année civile suivante afin d'en organiser sa promotion (site internet communal, bulletin communal, etc.). »

L'occupant s'engage à ouvrir au public sa bibliothèque, située dans un des deux locaux de réunion, suivant une procédure de rendez-vous entre les personnes intéressées et un représentant de l'occupant, et au moins une fois par mois. A cet effet, les personnes intéressées sont invitées à consulter préalablement le site internet des Naturalistes (<http://naturalistesdelahautelesse.be>), où se trouvent l'inventaire complet des ouvrages

disponibles à la bibliothèque, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphoniques des personnes du Comité des Naturalistes, avec qui le rendez-vous peut être pris. » ;

Vu le courriel daté du 03 janvier 2018 dans lequel Monsieur Tyteca, Président des Naturalistes de la Haute Lesse, marque son accord sur cette modification ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la convention de mise à disposition suivante :



Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Wellin, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre et Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale, dont le siège est sis Grand Place 1 à 6920 Wellin, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance 20 décembre 2017.

Et

D'autre part, l'ASBL Les Naturalistes de la Haute-Lesse, ci-après dénommé "l'occupant", représentée par Mr Daniel TYTECA, Président, et Mme Sandrine Liegeois, Secrétaire;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant 2 locaux de réunion situés au 1^{er} étage du bâtiment sis Rue de la Place 4 à 6920 Sohier, qui l'accepte.

De plus, l'occupant pourra accéder, 12 fois par an, à la grande salle du premier étage pour leurs commissions, conférences, assemblées générales, etc.

Art. 2 – Engagement de l'occupant

L'occupant s'engage à ouvrir au public sa bibliothèque, située dans un des deux locaux de réunion, suivant une procédure de rendez-vous entre les personnes intéressées et un représentant de l'occupant, et au-moins une fois par mois. A cet effet, les personnes intéressées sont invitées à consulter préalablement le site internet des Naturalistes (<http://naturalistesdelahautelesse.be>), où se trouvent l'inventaire complet des ouvrages disponibles à la bibliothèque, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphoniques des personnes du Comité des Naturalistes, avec qui le rendez-vous peut être pris.

L'occupant s'engage également à mettre en place 3 à 4 activités grand public par an. Un rapport d'activité sera remis annuellement au Collège communal pour le mois de février qui suit l'année concernée.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 25 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° BE93 0910 0051 7967.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de départ de la présente convention.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} mai 2017.

Cette mise à disposition est fixée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2017, avec tacite reconduction.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 6 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des deux locaux de réunion visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Il recevra la clé de ces deux locaux en 3 exemplaires, il est interdit à l'occupant de faire un autre double des clés sans autorisation écrite du Collège communal.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'occupant implique l'entretien de ceux-ci à sa charge, ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association.

Fait en double exemplaire à Wellin le
exemplaire

dont chaque partie déclare avoir reçu un

	La Commune de Wellin		Les Naturalistes de la Haute-Lesse asbl
La Directrice Générale	La Bourgmestre	Le Président	Le secrétaire
C. Léonard	A. Bughin-Weinquin	D. Tyteca	Sandrine Liegeois

Article 2 : Charge le Collège communal de la signature de cette convention de mise à disposition.

23. PLATEFORME BOIS-ENERGIE. AVENANT A LA CONVENTION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2019 d'approuver le projet de convention entre communes établi entre les Communes de Libin, Paliseul, Tellin, et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale ;

Considérant que seules les Communes de Libin (30 avril 2009), Paliseul (20 mai 2009), et Wellin (11 mai 2009) ont signé la Convention précitée ;

Vu le projet d'avenant à la convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale ;

Vu le procès-verbal du Comité de gestion du 5 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 1 suivant la convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale :

Convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale

AVENANT

Entre l'Administration communale de Libin, représentée par Madame LAFFUT Anne, Bourgmestre et sa Directrice générale Madame DUYCK Esther agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2017 ;

L'Administration communale de Paliseul, représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et sa Directrice générale Madame HEGYI Eline agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2017 ;

L'Administration communale de Wellin, représentée par Madame BUGHIN Anne, Bourgmestre et sa Directrice générale Madame LEONARD Charlotte agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2017 ;

Vu la convention entre les communes pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale, approuvée par les Conseils communaux de Libin (30 avril 2009), Paliseul (20 mai 2009) et Wellin (11 mai 2009) ;

Vu que, contrairement à ce qui était escompté en 2009, les projets bois-énergie des trois communes partenaires se sont concrétisés à des vitesses différentes, ce qui entraîne de grosses différences dans les consommations de plaquettes des trois communes ;

Vu que la commune de Libin, gestionnaire, a avancé l'argent nécessaire pour finaliser la plate-forme et la faire fonctionner ;

Vu l'accord survenu en Comité de Gestion sur les modalités financières de gestion de la plate-forme ;

Vu que ce mode de fonctionnement diffère partiellement de celui prévu dans la convention initiale entre les trois communes, ce qui nécessite un avenant à cette convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 7 de la convention entre les trois communes est remplacé par l'article ci-dessous.

Art. 7. Modalités financières

7.1. Création de la plate-forme : frais fixes

Le projet qui fait l'objet de la présente convention est financé en partie par la Région wallonne et en partie par les communes partenaires. La contribution financière de chacune des parties (Région wallonne et Communes) est ajustée en fonction du résultat de l'adjudication.

La quote-part des Communes partenaires au financement de l'investissement - capital et intérêt - est amortie sur 20 ans. Indépendamment du tonnage de plaquettes consommé, chaque commune supporte chaque année une somme fixe correspondant

- à un soixantième du montant total de l'intervention des communes dans l'investissement ;

- et à la valorisation du terrain de la plate-forme mis à disposition par la commune de Libin.

Les facturations des honoraires (étude du projet, coordination du chantier, santé et sécurité) et des travaux sont adressées directement à l'Administration communale de Libin, désignée en qualité de pouvoir adjudicateur, qui liquide celles-ci. La commune de Libin est également le bénéficiaire de la subvention de la Région et finance les avances nécessaires.

En cas de prestations supplémentaires, seules celles qui ont fait l'objet d'une approbation préalable et expresse de toutes les communes partenaires sont prises en charge par elles. A défaut, la Commune de Libin est financièrement responsable de ces prestations.

7.2. Gestion de la plate-forme : frais de fonctionnement et frais d'utilisation

Frais de fonctionnement : représentent tous les frais nécessaires au bon fonctionnement de la plate-forme (prestations du personnel communal, achat ou location de matériel,...) sont cumulés annuellement et sont supportés à parts égales par les trois communes, indépendamment du tonnage de plaquettes consommé

Frais d'utilisation : comme gestionnaire, la commune de Libin tient un registre des livraisons de bois de chaque commune (poids, essence) ainsi que des sorties (poids et humidité des plaquettes).

Le Comité de Gestion détermine les prix à appliquer aux produits entrants et sortants pour que la plate-forme soit en équilibre financier. Ces prix intègrent également des coûts moyens de transport, exprimés en euros par tonne.

Le calcul du prix de la tonne de plaquettes s'articule autour de 3 composantes principales :

- La valeur des bois sur pied (estimée par le DNF) ;
- Les coûts de mobilisation et de préparation du combustible (abattage, broyage, transport jusqu'à la plate-forme, manipulation du bois sur la plate-forme,...) ;
- Le coût moyen du transport (de la plate-forme vers les chaufferies).
- Le chargement des plaquettes et le personnel technique.

Le coût est répercuté annuellement à chaque commune en fonction de sa consommation réelle de plaquettes.

Sur base des comptes établis par le Comité de Gestion, l'administration communale de Libin transmet une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives aux administrations communales des partenaires. Ceux-ci s'engagent à liquider les déclarations de créance qui lui seront adressées par l'administration communale de Libin dans les 40 jours calendrier de la réception de celles-ci.

Les Communes partenaires s'engagent à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement de la partie à leur charge.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.

Fait en trois exemplaires à Libin, le 2017.

Pour la commune de Libin,

Pour la commune de Paliseul,

La Directrice générale ; La Bourgmestre ; La Directrice générale ; Le Bourgmestre ;

DUYCK Esther LAFFUT Anne

HEGYI Eline

ARNOULD Freddy

Pour la commune de Wellin

La Directrice générale ;

La Bourgmestre;

LEONARD Charlotte

BUGHIN Anne

Article 2 : Charge le Collège communal de la signature de cet avenant.

**24. SANCTIONS ADMINISTRATIVES. AGENT
SANCTIONNATEUR. AVENANT A LA CONVENTION.**

Le Conseil Communal,

Vu le courrier de la Province du Luxembourg du 16 octobre dernier par lequel on nous invite à signer un avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ; avenant qui désignera un second fonctionnaire sanctionnateur effectif ;

Vu la décision du Collège du 24 octobre dernier ;

DECIDE, à l'unanimité, de signer et de retourner l'avenant N°2 à la Province du Luxembourg.

**25. CHEMIN PUBLIC N°45 A WELLIN. ELARGISSEMENT.
CESSION A TITRE GRATUIT.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Jacques GUISET, rue de Gedinne 12 à 6920 WELLIN, pour la construction d'une maison d'habitation rue de la Houblonnière, parcelle cadastrée section B n°554, à WELLIN ;

Vu les 2 plans de vue générales du réseau viaire ainsi que le plan d'implantation ;

Considérant que la rue de la Houblonnière suit le tracé du chemin n° 45 repris à l'Atlas des chemins ;

Considérant que la voirie dont question fait 3 m de large ;

Considérant la situation et le contexte de la parcelle concernée, laquelle est en zone à bâtir, requérant donc cet élargissement de voirie pour la bonne gestion des lieux et particulièrement de la voirie à cet endroit, du fait du développement attendu de nouvelles constructions au cours des mois et années à venir au long de la rue de la Houblonnière; qu'il y a lieu de prévoir l'extension du réseau d'égouttage et le placement des impétrants ; qu'il y a lieu également de répondre aux exigences en matière d'incendie (soit 4 m de largeur de voirie) ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de requérir de la part du demandeur la cession à la commune, à titre gratuit, d'une bande de terrain de 1 m le long de la voirie à intégrer dans le domaine public en prévision de l'extension du réseau d'égouttage et le placement des impétrants ; ce, à la condition que la cession de terrain à intégrer au domaine public communal soit effectué préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme ;

Considérant que le demandeur, Monsieur Guisset, a signé un engagement à céder à titre gratuit une bande de terrain sis à WELLIN, section B n°554 d'un mètre de large le long de la voirie ;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT selon lequel les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Considérant que toute modification de voirie est de compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément aux articles 11, 12, 13, et 24 à 26 du décret « voiries », une enquête publique relative à l'élargissement de la voirie sera organisée ;

Considérant que sur base des résultats de l'enquête et le cas échéant des avis sollicités, le Conseil communal sera amené à prendre une décision concernant l'élargissement de la voirie au long de la parcelle concernée ;

A l'unanimité

DECIDE de marquer son accord de principe sur la cession de terrain, à titre gratuit, de la part du demandeur, d'une bande de terrain de 1 m prise sur la parcelle cadastrée B 554, le long de la voirie existante et de son transfert dans le domaine public communal, ce, à la condition que la cession de terrain à intégrer au domaine public communal soit effectué préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme.

26. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT REVISIONNEL. ZONE ARTISANALE DE HALMA. PROJET. ADOPTION PROVISOIRE

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1^{er}, et 46 à 52 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) qui reconnaît l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Vu le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau, approuvé le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 tel que modifiée à ce jour, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du CWATUP;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » à Wellin en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 août 2017 modifiant l'Arrêté du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du PCA dit « ZAE Halma » (Wellin) en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Vu la délibération du 23 juillet 2013 du Conseil communal demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant l'élaboration d'un plan

communal d'aménagement dit « ZAE Halma » en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Vu les délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2013 et du 28 août 2014 quant à la décision de l'élaboration d'un PCAR dit « ZAE d'Halma » et à la désignation d'IDELUX comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil en date du 8 novembre 2016 décidant d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » et de réaliser un rapport d'incidences environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 19 décembre 2016 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études CSD pour la réalisation dudit RIE;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2017 validant les principales conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du 17 janvier 2018 ;

Vu le courriel du 9 février 2018 de Monsieur Damien Stassart transmettant le projet de PCA amendé selon les remarques du fonctionnaire délégué ainsi que le plan masse ajusté ;

Vu la délibération du Collège en séance du 13 février 2018 ;

Vu le projet de PCA amendé en date du 13 février 2018 ;

Considérant que l'élaboration de l'avant-projet et le projet de PCA a fait l'objet de discussions avec le Comité de suivi en date du 19 juin 2015 et du 4 octobre 2016, du 18 avril 2017 et du 12 octobre 2017 ;

Considérant que le PCAR concerne d'une part le périmètre concerné par l'extension du parc d'activités économiques, d'autre part un périmètre compensatoire situé au lieu-dit « La Marlière » ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études CSD, tel que repris dans le dossier ;

Considérant que les conclusions du RIE ont fait l'objet d'une discussion avec le Comité de suivi le 18 avril 2017 ;

Considérant que cette évaluation conclut notamment que :

- Les composantes de l'avant-projet de PCA s'inscrivent pleinement dans les options communales et régionales et rencontrent les objectifs régionaux et communaux ;
- Les disponibilités foncières en zone d'activité économique mixte sont pratiquement inexistantes et il est, par conséquent, indispensable de renouveler rapidement la capacité d'accueil en zone d'activités économiques. A cet égard, le développement d'une offre foncière à vocation économique en extension du parc d'activités économiques d'Halma est pertinent ;
- Les affectations projetées par l'avant-projet de PCA sont cohérente mais elles ne sont pas toujours conformes avec les affectations projetées au plan de secteur. Aussi, eu égard à la situation existante et projetée une

affectation du plan de secteur mériterait d'être revue afin d'assurer son adéquation avec l'avant-projet de PCA.

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du RIE ;

Considérant que l'avant-projet de PCA ainsi amendé a été validé au sein du comité de suivi ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire délégué du 17 janvier 2018 tel que repris ci-dessous : «

J'émet un avis favorable sur le projet.

Toutefois, certaines adaptations mériteraient d'être effectuées ou évaluées avant l'adoption provisoire du projet par le Conseil communal sur base des éléments suivants :

Partie II : PERIMETRE 1/2 : WELLIN/HALMA

II. 3 OPTIONS PLANOLOGIQUES GENERALES.

II. 3.1 ZONES DESTINEES A L'URBANISATION.

b) ZONE A VOCATION RESIDENTIELLE

- ZONE DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE EN ORDRE OUVERT OU SEMI-CONTINU (20.)

Pour la partie à proximité du centre de WELLIN, compte tenu de la localisation et du bâti voisin, seul le bâti semi-continu devrait être maintenu en proposant des ensembles de 2 à 5 logements, voire la possibilité de petits immeubles à appartements.

II. 4 OPTIONS D'AMENAGEMENT.

II. 4.2 OPTIONS RELATIVES A L'URBANISME ET A L'ARCHITECTURE.

a) OPTIONS D'AMENAGEMENT RELATIVES A LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE (10.)

Gabarits :

S'agissant d'entreprises avec des halls industriels, il n'est pas cohérent d'exprimer le gabarit en fonction des niveaux mais plutôt fournir une hauteur minimale et maximale en précisant s'il s'agit du volume principal ou du volume d'appel, le volume secondaire étant hiérarchiquement inférieur à ces deux volumes de référence.

Matériaux :

Matériaux d'élévation :

Supprimer la dernière phrase du 2^{ème} paragraphe, trop précise pour correspondre à une option.

Matériaux de couverture :

Supprimer : « hormis les dispositifs valorisant l'énergie solaire » ceux-ci existant dans des versions non brillantes.

Baies et ouvertures :

Ne conserver que la première phrase pour rester au stade des options.

c) OPTIONS D'AMENAGEMENT RELATIVES A LA ZONE DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE EN ORDRE OUVERT OU SEMI-CONTINU (20.)

- Matériaux

De manière à respecter les objectifs généraux et rester en rapport avec un niveau d'options, il y a lieu de ne maintenir que les 2 premiers paragraphes.

- Baies et ouvertures.

Remplacer par : « Le dispositif des ouvertures doit générer une composition architecturale équilibrée, variée sans systématisme. Il doit collaborer à former un paysage bâti neutre et homogène.

- Options relatives à l'aménagement du recul avant.

Supprimer dans la première phrase : « ... harmonie avec la tonalité des bâtiments ». L'objectif à atteindre est en effet une harmonie générale, laquelle ne passe pas obligatoirement par un rapport direct à la teinte des constructions.

d) OPTIONS D'AMENAGEMENT RELATIVES A LA ZONE DE SERVICES PUBLICS ET D'AMENAGEMENTS COMMUNAUTAIRES (30.)

- Composition architecturale et volumétrie

Supprimer au 2^{ème} alinéa : « ...volumes en conservant une qualité architecturale soignée ». Rappel inutile au vu du 1^{er} alinéa.

- Matériaux.

De manière à rester à un niveau d'options, il y a lieu de ne maintenir que les 3 premiers alinéas.

II.4.3 OPTIONS RELATIVES AUX ECONOMIES D'ENERGIE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

b) Energies renouvelables

Adapter le 2^{ème} alinéa pour répondre uniquement à l'objectif paysager : « A cet égard, l'intégration des panneaux solaires est assurée tant au niveau de la teinte que du choix de son implantation ».

II.4.4 OPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX TECHNIQUES.

c) Distribution d'eau.

Compte tenu des objectifs généraux poursuivis, un système de récupération des eaux pluviales est obligatoire et dimensionné en regard des besoins spécifiques de chaque projet.

Considérant que le projet de PCA a été amendé afin de répondre aux remarques du Fonctionnaire délégué;

Considérant toutefois, étant donné la sensibilité paysagère du site, qu'une certaine relative précision encadrant les options, en ce qui concerne les baies et ouvertures ainsi que les matériaux d'élévation et de couverture, serait souhaitable ;

Considérant les modifications apportées au plan masse (coin inférieur Sud-Ouest) ;

Considérant que le projet de PCA s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les arrêtés ministériels précités ;

Considérant le projet du PCA dit « ZAE de Hama » tel que repris dans le dossier, comprenant, pour chacun des périmètres:

- le rapport sur la situation existante « Préalable, situation de fait et de droit, diagnostic », ainsi que les documents graphiques s'y rapportant dont :
 - o « situation existante de fait » ;
 - o « situation existante de droit » ;
 - o « infrastructures techniques » ;
- Les affectations et options d'aménagement, ainsi que les documents graphiques s'y rapportant dont :
 - o Le plan d'affectation ;
 - o Le plan masse ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la commune de Wellin et le Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD)/le Pôle Environnement seront consultés conformément à l'Article 51§3 du CWATUP ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de PCA est bordé par plusieurs voiries régionales et que, par conséquent, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis de la DGO1 – Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant enfin que le périmètre projet de Wellin-Halma (1/2) du projet de PCA va faire l'objet d'une demande de périmètre de reconnaissance économique au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et, que dès lors, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis de la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (DEPA) ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'adopter provisoirement le projet du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » (Wellin) révisant le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
2. de charger le Collège communal de le soumettre à enquête publique conformément à l'article 51 §1er du CWATUP ;
3. de solliciter l'avis de la CCATM et du CWEDD/Pôle Environnement conformément à l'article 51§3 du CWATUP ainsi que l'avis de la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg et de la DEPA ;
4. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Zonings (Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur) ;
 - à la DGO6 – Direction de l'Equipeement des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
 - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon) ;
 - au bureau d'études CSD (Avenue des Dessus-de-Lives, 2 bte 4 à 5101 Namur).

27. CHARTE « VILLE AMIE DEMENCE ». ADHESION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de politique générale ;

Vu la note de Mme Dominique Deprez, employée communale, présentée au Collège communal lors de sa séance du 10 octobre 2017 concernant la possibilité d'adhérer à la Charte « Ville Amie Démence » ;

Vu la rencontre du Collège communal avec Mme Julie Ganci, Chargée de projets, Ligue Alzheimer asbl, le 14 novembre 2017 ;

Considérant qu'au cours de cet entretien Mme Ganci a présenté la Charte « Ville Amie Démence », ainsi que les activités de la Ligue Alzheimer asbl ;

Considérant qu'Être une « Ville-Amie-Démence » a pour but d'encourager l'inclusion au sein de la commune des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée, ainsi que celle de leurs proches. Chaque initiative doit contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée et de leurs proches. ;

Considérant l'intérêt marqué par le Collège communal pour l'adhésion à la Charte « Ville Amie démence » ;

Considérant que le Collège communal ne souhaite pas que la Commune de Wellin porte seule le projet mais soit associée au CPAS de Wellin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la Charte « Ville Amie Démence », et ce en collaboration avec le CPAS de Wellin ;

Article 2 : de charger le Collège communal (Bourgmestre, et Directeur Général) de la signature de cette Charte.

28. PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT FEDERAL SUR LES VISITES DOMICILIAIRES. MOTION.

Le Conseil Communal,

Considérant que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné, en date du mardi 23 janvier 2018, un projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à Force publique ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe ;

Considérant que la Commune de Wellin appartient au réseau Territoire de Mémoire, donnant ainsi un signal fort en faveur de la démocratie et du respect des droits humains ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix favorables et 1 abstention (E. Goffaux),

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD/ Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;

DÉCLARE la Commune de Wellin hors visites domiciliaires ;

CHARGE Mme la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

29. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES. MODIFICATION DU R.O.I

Le Conseil Communal,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) ;

Vu que l'article 9 du R.O.I prévoyait que l'âge minimum pour faire partie du CCCA était de 60 ans ;

Vu le règlement-type émis par la Région wallonne portant cette limite à 55 ans ;

Vu la décision du CCCA lors de la séance du 27 Novembre 2017 de modifier l'article 9 du règlement d'ordre intérieur de la manière suivante :

« Le CCCA est composé de membres âgés de ~~60 ans~~ 55 ans au moins, issus de différents groupements qui militent en faveur du 3^{ème} âge... »

APPROUVE, à l'unanimité, la modification apportée au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif communal des aînés.

30. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES. DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES.

Le Conseil Communal,

Vu la réunion du Conseil consultatif des aînés du 27 novembre lors de laquelle le comité a accepté 4 nouveaux membres (Mme Libiouille, Mme Lemercier, Mme Monin et Mr Legros) et a confirmé la composition de son bureau.

Vu que le Conseil communal doit être informé des modifications ;

PREND ACTE de la désignation de 4 nouveaux membres et de la confirmation de la composition du bureau.

31. DEPOT DES LISTES DE MANDATS ET DECLARATION DE PATRIMOINE. INFORMATION.

Le Conseil Communal,

Vu les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligeant un grand nombre de titulaires de fonctions publiques à transmettre annuellement à la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine ;

Vu que ces informations doivent être transmises entre le 1^{er} janvier et le 28 Février 2018 au Greffe de la Cour des comptes;

Vu le « vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine » édité par la Cour des comptes et comprenant toutes les explications nécessaires à destination des mandataires ;

Vu la liste des fonctions ou mandats concernés par la déclaration jointe en annexe ;

Vu également les modalités de déclaration de patrimoine jointes en annexe ;

PREND ACTE de la notification faite à chaque membre du conseil communal présent en séance de l'obligation de transmettre à la Cour des comptes la liste des mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine pour les mandataires concernés ;

PREND ACTE de la remise à chaque membre du conseil communal, en annexe de la convocation à la présente séance, du « vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine » édité par la Cour des comptes ;

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce l'huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures 54.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**